

Jugement
Commercial

N°018/2021
Du 03/02/2021

CONTENTIEUX

CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2021

Le Tribunal en son audience du vingt-neuf septembre en laquelle siégeaient Monsieur **Souley Moussa, Président**, Messieurs **Delanne Gérard Bachar ET Ousmane Diallo, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre **MOUSTAPHA Amina, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

DEMANDEUR

L'entreprise
Négoce
International
Niger

L'entreprise Négoce International Niger : (import-export et représentation commerciale), entreprise individuelle, RC : 5405, NIF :6066 R, représentée par Monsieur Boubacar Issoufou, né le 1^{er} janvier 1966 à Tombokaina(Dosso), de nationalité nigérienne , commerçant, demeurant à Niamey , assisté de Maitre SEYBOU Daouda, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

Demandeur d'une part :

DEFENDEUR

La Société des
Mines du
Liptako (SML)
SA

La Société des Mines du Liptako (SML) SA : Société anonyme, siège social Boulevard Mali Béro, BP : 12 470 Niamey RCCM NI-NIA-2016-M-1836, Tél : 20 75 30 32, représenté par son Directeur Général,

Et

Défendeur d'autre part :

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

PRESENTS :

PRESIDENT

SOULEY MOUSSA

JUGES

CONSULAIRES

Delanne Gérard
Bachar

Ousmane Diallo

GREFFIERE

Me Moustapha
Amina

Le tribunal

Par exploit en date du douze octobre 2020 de maître Hamani Assoumane, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, l'Entreprise Négoce International Niger a assigné la Société des Mines du Liptako (SML) SA devant le tribunal de céans.

Par la voix de son conseil, elle relate que dans le cadre de ses activités, elle et entrée en relation d'affaires avec la SML qui a commandé 132.000 kg d'eau oxygénée en peroxyde d'hydrogène 60 % auprès d'elle à cent millions neuf cent quatre-vingt mille (100.980.000) F CFA. La livraison était prévue dans quarante-cinq jours et le paiement vingt-cinq jours après la livraison. Ans cette lancée, elle a livré la marchandise le 06 novembre 2019 avec présentation des factures et réception par la défenderesse. Celle-ci ayant accusé du retard dans la domiciliation de la commande, la banque Atlantique l'a relancée par correspondance en date du 31 mars 2020. La requérante ajoute qu'elle a personnellement relancée la SML à maintes reprises sans succès. Elle résume qu'à ce jour, sa cocontractante reste lui devoir la somme de soixante-quinze millions vingt-quatre mille (75.024.000) F CFA. Elle demande au tribunal l'entier bénéfice de sa requête.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de l'Entreprise Négoce International Niger est introduite dans la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Attendu que la SML ne s'est jamais manifestée le long de la procédure ; Qu'il sera statué par défaut à son égard ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que la SML a commandé 132.000 kg d'eau oxygénée en peroxyde d'hydrogène 60 % à cent millions neuf cent quatre-vingt mille (100.980.000) F CFA auprès de la demanderesse ; Qu'elle reste lui devoir la somme de soixante-quinze millions vingt-quatre mille (75.024.000) F CFA ; Qu'il y a lieu de la condamner au paiement de cette somme, reliquat du prix de la marchandise livrée ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que les agissements de la défenderesse ont porté préjudice à la demanderesse allant du retard dans le paiement aux frais affairant à la présente

procédure ; Qu'il convient de la condamner lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que la SML a succombé ; Qu'elle est condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard de la Société des Mines du Liptako (SML) SA, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

✓ **Reçoit l'Entreprise Négoce International en son action régulière ;**

Au fond

- ✓ **Déclare la SML SA responsable de l'inexécution du contrat liant les parties ;**
- ✓ **La condamne, en conséquence, à payer à l'Entreprise Négoce International la somme de soixante-quinze millions vingt-quatre mille (75.024.000) F CFA en principal ;**
- ✓ **La condamne, en outre, à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- ✓ **Condamne la SML SA aux entiers dépens.**

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour interjeter appel ou former opposition devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel ou d'opposition au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Pour Expédition Certifiée Conforme

Niamey, le 30 Mars 2021

LE GREFFIER EN CHEF